

## [Texte]

On the other hand, if an immigrant or an American citizen departs from the country and takes his assets with him, there are two sets of cases. In the case of the immigrant, of course, he never pays any U.S. tax. If he has acquired the assets while he was in the United States, or if he brought it in and then took it away with him again, and then realizes it there is no United States tax.

For the American citizen, because his tax is based on citizenship, the flag follows him. If he takes the asset with him, when he realizes the gain, he will have to report it in his tax return and then he gets an exemption. Then you get into subtleties about whether the asset was a United States asset or a foreign asset, and whether he took it with him as to tax credits and whether it comes into his exemption and so on. So basically, the flag follows the American when he leaves the country.

The immigrant is taxable on the entire gain only while he is in the United States, and once he leaves, he owes nothing.

In our particular company, being a multinational company, this problem is very vital to us. We feel very strongly that to begin with, when you are moving international personnel about, you are bringing foreigners to Canada quite often, men of substance coming to high position. We feel quite clearly that their foreign assets, which they may have obtained by inheritance or by their own capital accumulations, should not under any circumstances be subject to a Canadian capital gain on a deemed basis.

I think, for the balance, that they should actually realize an asset while they are in Canada. The general rules apply. They know what they are doing. They can protect themselves and take the appropriate decision. But in terms of a deemed realization, quite clearly a foreign-acquired asset should not be included.

You are talking about assets which are Canadian in nature, and basically acquired during the term of residence in Canada, and here, in our view, you put a foreigner with a long-term residence in Canada and a Canadian citizen on somewhat of a parity.

Should they leave in the course of employment, we think very generous exemption rules should be applied, or ask them to file an annual tax return. If the Americans are obliged to do this, there is no reason why Canadians cannot be asked, and would not

## [Interprétation]

D'autre part, si un immigrant ou un citoyen américain quitte les États-Unis et apporte avec lui ses valeurs, un des deux cas suivants peut se présenter: tout d'abord, le cas d'un immigrant qui ne paie aucun impôt américain, bien entendu. S'il a acquis ses valeurs aux États-Unis ou les a apportées avec lui à son arrivée et les a rapportées par la suite, s'il les fait fructifier, alors il ne paie pas d'impôt américain.

Le régime d'impôt américain est fondé sur la citoyenneté et ce seul titre le protège. S'il apporte ses valeurs avec lui, lorsqu'il réalise ses gains, il doit déclarer ses valeurs sur rapport d'impôt et ce n'est qu'alors qu'il peut obtenir une exemption. Il s'agit de savoir si les valeurs étaient des valeurs américaines ou des valeurs étrangères et s'il les avait apportées avec lui, à titre de crédits d'impôt, ou si cela fait partie de ses exemptions. Lorsqu'un Américain quitte son pays, il reste citoyen américain.

L'immigrant est assujéti à l'impôt lorsqu'il demeure aux États-Unis. Mais, lorsqu'il quitte le pays, il ne doit plus rien à la nation.

Dans le cas de compagnies multinationales, comme la nôtre, ce problème est tout à fait vital. Tout d'abord, lorsqu'on déplace le personnel d'une entreprise d'un pays à un autre, il y a beaucoup d'étrangers qui viennent au Canada et cela, assez fréquemment. De plus, ces étrangers obtiennent de hauts emplois. Aussi, nous estimons que les valeurs étrangères obtenues par héritage ou par l'accumulation des capitaux, ne devraient pas être assujétiées à un impôt de gains de capital.

A notre avis, ils peuvent effectivement faire fructifier leurs valeurs, étant donné leur présence au Canada. Et pour cela, les règles générales s'appliquent. Ils savent ce qu'ils font. Ils peuvent se protéger et prendre les décisions appropriées. Cependant, en ce qui concerne les réalisations imposables, il ne faudrait pas inclure les valeurs étrangères.

Vous parlez, ici, de valeurs canadiennes en essence, mais acquises au cours de la période où l'étranger a résidé au Canada.

Vous mettez également, à notre avis, sur un même pied d'égalité, les étrangers qui résident longuement au Canada et les citoyens canadiens.

Si ces personnes quittent leur emploi, on doit instituer des règles permettant de très fortes réductions ou leur demander tout simplement de remplir une formule de déclaration d'impôt. Si les Américains se plient à cette mesure, je ne vois pas pourquoi on n'in-